

REPUBLIQUE FRANCAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE  
Arrondissement de MORLAIX  
Canton de LANDIVISIAU  
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2016 /240

*Portant réglementation sur la durée limitée  
du stationnement des véhicules en centre ville.*

*Délimitations du périmètre de la « zone bleue »*

Le Maire,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le code de la route et notamment l'article R 417-3,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1<sup>er</sup> (dispositions communes aux voies du domaine public routier), et le titre 3 (voirie départementale),

VU le nouveau code pénal, notamment l'article R 610-5°,

**CONSIDERANT** que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'utilisation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDERANT** que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le périmètre de la zone de stationnement à durée limitée fixé par arrêté municipal n° 2010 / 194 en date du 03 novembre 2010, afin d'éviter le stationnement prolongé des véhicules,

## ARRÊTE

### Article 1 – zone bleue

Du lundi 9 h 00 au samedi 19 h 00, sauf les jours fériés et durant le mois d'août, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes, entre 9 h 00 et 12 h 30 et entre 14 h 30 et 19 h 00, sur les voies et places suivantes :

HOTEL DE VILLE / 19, RUE GEORGES CLEMENCEAU / CS. 90609 / 29406 LANDIVISIAU CEDEX

TÉL. 02 98 68 00 30 / FAX 02 98 68 35 24 / e-mail. : [landivisiau@ville-landivisiau.fr](mailto:landivisiau@ville-landivisiau.fr) / Internet : [www.landivisiau.bzh](http://www.landivisiau.bzh)

Le courrier administratif doit être adressé à la Mairie, sous forme impersonnelle, à l'adresse suivante : Madame le Maire de Landivisiau - CS. 90609 - 29406 LANDIVISIAU Cédex

## Désignation des voies et places :

Rue du Général Mangin	:	du rond point du cimetière à l'avenue Foch,
Avenue Georges Clemenceau	:	de l'avenue Foch au passage Domrémy,
Avenue Foch	:	du n° 11 au passage Lyautey,
Avenue Foch	:	de la rue Clemenceau à la place Jeanne d'Arc,
Rue Pasteur	:	en totalité,
Rue Trinité	:	du n° 2 au n° 10,
Rue de Bideford	:	en totalité,
Rue d'Arvor	:	de la rue Sainte Anne à la rue Pasteur,
Rue Albert de Mun	:	de la rue d'Arvor à la rue de l'église,
Rue de l'Eglise	:	en totalité,
Place de l'Eglise	:	en totalité,
Place des Halles	:	en totalité,
Rue Saint Guénal	:	de la rue Pasteur à l'avenue de Coatmeur,
Rue Parmentier	:	en totalité,
Rue de la Tour d'Auvergne	:	de la rue d'Arvor au boulevard Thierry d'Argenlieu,
Rue du Général de Gaulle	:	de la rue d'Arvor à la rue des Capucins,
Rue Bergère	:	en totalité,
Place Jeanne d'Arc	:	emplacements situés le long de la voie de circulation passant devant les commerces,
Avenue de Coat Meur	:	face au n° 10.

## Article 2 – disque de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

## Article 3 – défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

## Article 4 – les horaires sont fixés comme suit :

Heure d'arrivée comprise entre 9h00 et 19h00	Heure de départ
Avant 09 h 00	Avant 10 h 00
Entre 09 h 00 et 09 h 30	Avant 10 h 30
Entre 09 h 30 et 10 h 00	Avant 11 h 00
Entre 10 h 00 et 10 h 30	Avant 11 h 30
Entre 10 h 30 et 11 h 00	Avant 12 h 00
Entre 11 h 00 et 11 h 30	Avant 12 h 30
Entre 11 h 30 et 14 h 30	Avant 15 h 30
Entre 14 h 30 et 15 h 00	Avant 16 h 00
Entre 15 h 00 et 15 h 30	Avant 16 h 30
Entre 15 h 30 et 16 h 00	Avant 17 h 00
Entre 16 h 00 et 16 h 30	Avant 17 h 30
Entre 16 h 30 et 17 h 00	Avant 18 h 00
Entre 17 h 00 et 17 h 30	Avant 18 h 30
Entre 17 h 30 et 18 h 00	Avant 19 h 00
Après 18 h 00	Avant 10 h 00 le lendemain

**Article 5** – les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux stationnements réservés à l’usage exclusif des transports de fonds qui font l’objet d’arrêtés spécifiques.

**Article 6** – les mesures édictées dans le présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur à compter de cette date.

**Article 7** – la mise en place et l’entretien de la signalisation seront effectués par les services techniques municipaux.

**Article 8** – le présent arrêté annule et remplace l’arrêté n° 2010/194 du 03 novembre 2010.

**Article 9** : le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant le Tribunal Administratif de RENNES (35) dans un délai de 2 mois et sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU

**Article 10** – Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le 05/07/2016

Le Maire

Laurence CLAISSE



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 05/07/2016

Fait à Landivisiau le 05/07/2016

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des services

Pascal Nantel